



Contrat de licence de la Marque « Fabriqué en Alsace »

Version 1 -avril 2021

Entre les soussignées

L'ADIRA, l'Agence de développement d'Alsace, association régie par le Code Civil local, dont le siège est situé 68 rue Jean Monnet 68200 Mulhouse. SIRET 77890474800051

Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Frédéric BIERRY, Président de l'Association.

Ci-après dénommée « l'ADIRA »,

D'une part,

ET :

Nom de l'entreprise :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

Adresse du site en Alsace (si différent du siège social) :

SIRET (ou autre immatriculation) :

Représentée par (représentant légal)

Nom :

Prénom :

Fonction :

Ci-après dénommée « l'entreprise » qui bénéficiera de la qualité de licencié,

D'autre part,

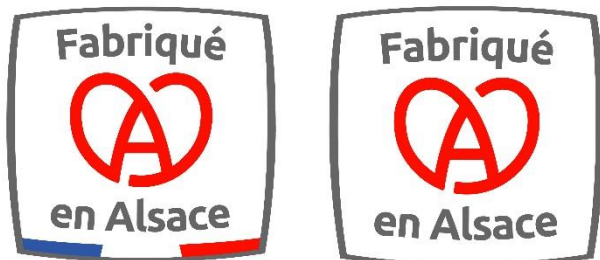
Ci-après dénommées ensemble « les Parties »,

1. PREAMBULE

La Marque “Fabriqué en Alsace” s’inscrit dans la démarche de Marque de territoire “Alsace”.

La Marque Alsace a pour objectif de renforcer l’attractivité, le rayonnement et la compétitivité de l’Alsace.

La Marque “Fabriqué en Alsace”, est enregistrée auprès de l’INPI sous le numéro : 4762981
Cette marque est déposée par l’ADIRA.



L’entreprise pourra choisir d’utiliser l’un ou l’autre de ces logos sur ses produits accrédités en fonction de sa stratégie.

PRESENTATION ET AMBITION DE LA MARQUE « FABRIQUE EN ALSACE »

Elle a pour but de **valoriser l’offre des fabricants alsaciens** au travers d’une Marque “Fabriqué en Alsace” qui serait apposée sur le produit ou son conditionnement.

La Marque “Fabriqué en Alsace” concerne les produits des fabricants présents sur tout le territoire alsacien hors agroalimentaire et vins, et quelle que soit la taille de l’entreprise.
NB : les produits agroalimentaires hors vins bénéficient déjà des dispositifs « Savourez l’Alsace » et « Savourez l’Alsace Produit du Terroir ».

La Marque “Fabriqué en Alsace” a pour objet la promotion du territoire pour vendre mieux les produits qui y sont fabriqués et pour rendre l’Alsace et ses entreprises plus attractives.

Ses principaux **objectifs** pour le territoire sont :

- Apporter de la valeur aux produits fabriqués en Alsace au travers de cette Marque “Fabriqué en Alsace”,
- Apporter de la notoriété et de la visibilité au territoire via les produits accrédités,
- Fédérer les acteurs du territoire autour d’une Marque porteuse de valeurs,
- Permettre aux entreprises de production alsaciennes de développer leur chiffre d’affaires,
- Créer de la richesse et des emplois sur le territoire.

Pour les entreprises, ses **bénéfices** sont de :

- Différencier ses produits autour d’une marque produit porteuse de valeur,
- Bénéficier de l’image de qualité et d’excellence, associée aux savoir-faire alsaciens,
- Rassurer le consommateur sur la provenance des produits,
- Bénéficier d’une communication et visibilité globale,
- Bénéficier d’un réseau,
- Soutenir l’économie alsacienne.

2. OBJET ET CARACTERE PERSONNEL

L'ADIRA concède à l'entreprise qui accepte, la licence non exclusive d'exploitation de la Marque "Fabriqué en Alsace" telle qu'elle résulte de l'enregistrement.

Le présent contrat de licence définit les conditions d'utilisation, d'exploitation et d'apposition de la Marque "Fabriqué en Alsace"

La présente licence est consentie à titre strictement personnel. Elle ne pourra être cédée, transférée ou transmise, à qui que ce soit et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit.

Elle ne pourra davantage faire l'objet de contrats de sous-licence.

3. MODALITES D'OBTENTION

La Marque "Fabriqué en Alsace" est attribuée aux produits de l'entreprise et non pas à l'entreprise elle-même.

Cela signifie que pour une entreprise donnée, certains produits pourront bénéficier de la Marque "Fabriqué en Alsace" et d'autres non.

Pour pouvoir prétendre à la Marque "Fabriqué en Alsace", les produits devront respecter les critères d'éligibilité définis au paragraphe 4 du présent contrat de licence

Pré-requis

Pour pouvoir bénéficier sur ses produits de la Marque "Fabriqué en Alsace", l'entreprise devra préalablement :

- respecter les exigences légales,
- disposer d'un site de production enregistré en Alsace,
- être partenaire de la Marque partagée Alsace,
- respecter les valeurs de la Marque partagée Alsace.

Attribution

L'attribution de la Marque "Fabriqué en Alsace" se fait sur l'engagement sur l'honneur du responsable légal de l'entreprise de respecter le présent contrat de licence et les critères d'éligibilité.

4. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Préambule : Définitions utilisées dans le cadre de la démarche “Fabriqué en Alsace”

Fabrication : Action de fabriquer, de produire quelque chose de ses mains ou de manière industrielle, exercée sous le contrôle et la responsabilité d'une personne morale (entreprise, autoentrepreneur, association...).

Cette activité combine des ressources en main-d'œuvre, capital, biens (finis ou semi-finis) et services pour produire des biens matériels ou immatériels.

Produit manufacturé : Bien ou objet, possédant une valeur ajoutée, résultant d'une fabrication permettant de répondre à un besoin. Il peut être semi-fini ou fini.

Lieu de Fabrication : Lieu de transformation finale du produit. Il doit intégrer des étapes significatives de fabrication du produit et celui-ci doit y prendre ses caractéristiques essentielles.

Critères d'accréditation d'un produit “Fabriqué en Alsace” :

- Un produit est éligible uniquement si sa fabrication a lieu en Alsace, c'est à dire si les étapes de production qui lui confèrent ses caractéristiques essentielles ont lieu en Alsace.
- Les seules étapes de conception ou de finition du produit en Alsace, ne lui conférant pas ses caractéristiques essentielles, ne permettent pas son éligibilité à la Marque “Fabriqué en Alsace”.
- Le seul conditionnement du produit en Alsace ne permet pas son éligibilité à la Marque “Fabriqué en Alsace”.
- L'origine des matières premières et des produits semi-finis utilisés pour fabriquer le produit n'entrent pas en ligne de compte dans l'attribution de la Marque “Fabriqué en Alsace”.
- Les produits accrédités par la démarche “Fabriqué en Alsace” doivent être des produits conformes à la réglementation et aux usages de la profession.
- La Marque “Fabriqué en Alsace” peut être utilisée par l'entreprise bénéficiaire pour les produits distribués sous ses propres marques et pour des produits dont elle assure la sous-traitance, à la stricte condition que ces produits répondent au présent contrat de licence. En cas de sous-traitance, l'entreprise bénéficiaire reste la seule responsable de la bonne utilisation de la Marque “Fabriqué en Alsace”.

5. ENGAGEMENT DES PARTIES

Engagements de l'entreprise

L'entreprise s'engage à :

- Respecter les critères définis dans le présent contrat de licence,
- Transmettre à l'ADIRA la liste des produits à accréditer,
- Afficher la Marque "Fabriqué en Alsace" sur le produit accrédité ou son conditionnement,
- Respecter les réglementations en vigueur et les usages professionnels de son secteur d'activité,
- S'approvisionner en Alsace autant que faire se peut et chaque fois que c'est possible dans le cadre de son modèle économique,
- Adopter des pratiques éthiques et responsables notamment sur le volet social, sociétal et environnemental
- Soutenir la marque partagée Alsace et ne rien faire qui puisse lui nuire, notamment en faire un usage qui pourrait heurter les sensibilités (usage à des fins politiques, religieuses, contraire aux bonnes mœurs, ...),
- Accepter les contrôles pouvant être initiés par l'ADIRA,
- Informer l'ADIRA de tout changement concernant un produit pouvant affecter son éligibilité.

L'accréditation étant donnée à des produits et non à l'entreprise, cette dernière ne pourra pas utiliser la Marque "Fabriqué en Alsace" pour sa communication institutionnelle.

Engagements de l'ADIRA

L'ADIRA s'engage à :

- Examiner les dossiers de candidature des entreprises souhaitant bénéficier de la Marque "Fabriqué en Alsace" et répondre dans un délai d'un mois (à réception du formulaire de demande d'accréditation),
- Informer les entreprises bénéficiant de la Marque, "Fabriqué en Alsace" des modalités d'utilisation de cette Marque,
- Notifier aux entreprises utilisatrices toutes les modifications apportées au présent contrat de licence,
- Veiller au respect des engagements des entreprises, gérer les retraits éventuels d'accréditation.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Toute entreprise bénéficiant de produit(s) accrédités « Fabriqué en Alsace » s'acquitte des conditions financières prévues dans le document « Modalités financières Fabriqué en Alsace ».

7. PROCEDURE D'ACCREDITATION POUR L'UTILISATION DE LA MARQUE « FABRIQUE EN ALSACE »

Rappel : L'accréditation est attribuée pour un ou plusieurs produit(s) et non pour une entreprise.

Étapes de la procédure d'accréditation :

1. Candidature



L'ENTREPRISE RENSEIGNE LE FORMULAIRE D'ACCREDITATION A LA MARQUE « FABRIQUE EN ALSACE », S'ENGAGE SUR L'HONNEUR ET SIGNE LE CONTRAT DE LICENCE. ELLE TRANSMET SA DEMANDE A L'ADIRA

Entreprise candidate

2. Entretien



L'ADIRA MENE UN ENTRETIEN D'APPROFONDISSEMENT A DISTANCE POUR MIEUX CONNAITRE L'ENTREPRISE, LES PRODUITS QU'ELLE SOUHAITE ACCREDITER ET SES MOTIVATIONS

ADIRA

3. Visite sur site



PAR ECHANTILLONNAGE (TOUS LES X DOSSIERS RECUS) : UNE VISITE DE L'ENTREPRISE CANDIDATE EST REALISEE PAR UNE ENTREPRISE DÉJÀ ACCREDITEE

Entreprise Déjà accréditée

4. Examen du dossier



LE COMITE D'ACCREDITATION EXAMINE LE DOSSIER (et pour les dossiers, inclus dans l'échantillonnage, le rapport de visite) :

VALIDATION DE L'ACCREDITATION en l'absence de doute

VISITE SUR PLACE En cas de doute ou pour complément d'informations, sur décision du Comité d'Accréditation

REFUS DE L'ACCREDITATION en cas de non conformité après visite sur site

Comité d'Accréditation

5. Accréditation



L'ADIRA INFORME L'ENTREPRISE DE SA DECISION ET TRANSMET LE LOGO ET LES MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE

ADIRA

6. Communication



L'ENTREPRISE APPOSE LA MARQUE « FABRIQUE EN ALSACE » SUR LES PRODUITS ACCREDITES

Entreprise accréditée



A TOUT MOMENT LE COMITE D'ACCREDITATION PEUT MANDATER AUDIT DE CONTRÔLE, REALISE PAR UN ORGANISME EXTERNE

Organisme d'audit externe

Le Comité d'Accréditation "Fabriqué en Alsace"

Le rôle du Comité d'Accréditation "Fabriqué en Alsace" est de :

- D'être le garant de l'image et des valeurs de la marque « Fabriqué en Alsace »,
- Accorder les accréditations ou refuser les demandes d'accréditation,
- Retirer une accréditation (non-respect du présent contrat de licence, non-respect des règles d'utilisation de la marque et de ses valeurs, fausse déclaration, ...),
- Contrôler l'usage de la Marque "Fabriqué en Alsace",
- Commanditer un contrôle,
- Faire évoluer le présent contrat de licence.

Le Comité d'Accréditation a la capacité de refuser ou d'exclure dans la démarche des entreprises qui, même en répondant aux critères d'éligibilité, ne correspondent pas aux engagements, aux valeurs et à l'image de la marque « Fabriqué en Alsace ».

De même, le Comité d'Accréditation a la capacité de statuer sur les cas litigieux.

Le Comité d'Accréditation "Fabriqué en Alsace" est composé des membres suivants :

- Directeur général de l'ADIRA (ou son représentant)
- Equipe technique de l'ADIRA
- Représentants du monde économique et des filières

Le Comité d'Accréditation "Fabriqué en Alsace" se réunit à minima deux fois par an.

8. DUREE

Le présent contrat de licence est conclu à compter de sa date de signature par les Parties et ce jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives de 1 an sous réserve que l'entreprise bénéficiaire se soit acquittée de sa contribution annuelle.

L'ADIRA transmettra chaque année à l'entreprise la liste de ses produits accrédités pour vérification et mise à jour (demande complémentaire ou retrait de produits, le cas échéant).

9. UTILISATION DE LA MARQUE « FABRIQUE EN ALSACE »

L'entreprise peut utiliser la Marque "Fabriqué en Alsace" sur tout support de communication portant spécifiquement sur le(s) produit(s) ayant été accrédité(s) pour la marque.

Les produits de l'entreprise ne faisant pas partie de la démarche ne doivent pas être assimilés aux produits bénéficiant de la Marque "Fabriqué en Alsace".

Le manuel d'utilisation de la Marque "Fabriqué en Alsace" définit les règles d'utilisation du logo.

Le droit d'utilisation du logo s'éteint lorsque :

- les conditions permettant de bénéficier de l'accréditation ne sont plus réunies,
- le Comité d'Accréditation a retiré l'accréditation du produit,
- ou le produit est retiré du marché.

En cas de modifications du contrat de licence l'entreprise peut, si elle n'adhère pas aux nouvelles dispositions, renoncer à l'utilisation de la Marque "Fabriqué en Alsace". Elle en informe l'ADIRA par lettre recommandée et met à jour ses emballages, étiquetages dans un délai de 6 mois.

10. MOYENS DE CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

L'ADIRA, en tant que propriétaire de la Marque "Fabriqué en Alsace", missionne le Comité d'Accréditation "Fabriqué en Alsace" pour contrôler l'usage de celle-ci. Celui-ci prend les mesures ou sanctions qu'il estime appropriées, même en cas d'infraction légère à une clause du contrat de licence

Des contrôles aléatoires peuvent être commandités par le Comité d'Accréditation "Fabriqué en Alsace" pour vérifier le respect des critères d'éligibilité.

Le Comité d'Accréditation "Fabriqué en Alsace" peut déléguer la tâche de contrôle et de surveillance à un organisme extérieur.

En cas de faute ou de manquement (par exemple utilisation de la Marque "Fabriqué en Alsace" pour un produit non accrédité, fausse déclaration du dirigeant, non-respect du contrat de licence, non-respect des règles d'utilisation de la marque et de ses valeurs, ...), mis en évidence par le contrôle, les frais sont imputés à l'entreprise fautive. Le Comité d'Accréditation "Fabriqué en Alsace" pourra exiger le retrait immédiat de la Marque "Fabriqué en Alsace" sur le produit et/ou son packaging.

En cas de manquement grave, le Comité d'Accréditation "Fabriqué en Alsace" pourra aller jusqu'à l'exclusion de l'entreprise du dispositif. L'entreprise ne pourra en aucun cas demander des dommages et intérêts à l'ADIRA.

Cette résiliation sera notifiée à l'entreprise par lettre recommandée avec avis de réception le mettant en demeure d'exécuter.

Les utilisateurs de la Marque "Fabriqué en Alsace" consentent à ce que ces différents contrôles soient diligentés et s'engagent à collaborer avec les organismes de contrôle. Ils autorisent le Comité d'Accréditation "Fabriqué en Alsace" à se faire communiquer toute pièce permettant de s'assurer du respect des obligations prescrites par le présent document. Un défaut de collaboration est sanctionné. Tous les renseignements et documents sont traités de manière confidentielle.

11. CONDITIONS GÉNÉRALES

L'entreprise s'engage lors de l'utilisation de la Marque "Fabriqué en Alsace" à respecter rigoureusement les lois et règlements en vigueur ainsi que l'ensemble des textes, réglementations ou toute autre norme en vigueur applicable à son activité.

L'entreprise s'interdit d'utiliser la Marque "Fabriqué en Alsace" à des fins politiques, religieuses, syndicales, militantes ou contestataires ou à toute autre fin pouvant induire en erreur le public sur la nature, les caractéristiques et les valeurs de la Marque "Fabriqué en Alsace". Elle s'engage à ne pas faire un usage de la Marque "Fabriqué en Alsace" qui pourrait heurter la sensibilité du public ou être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Elle s'engage à ne nuire ni à la Marque "Fabriqué en Alsace", ni à ses valeurs de quelque manière que ce soit.

L'entreprise s'interdit de s'approprier de quelque manière que ce soit en son nom ou pour son compte tout droit de propriété ou de réservation sur les signes composant la Marque "Fabriqué en Alsace" ou sur tout signe susceptible de créer une confusion avec celle-ci.

L'entreprise s'engage à ne pas utiliser la Marque "Fabriqué en Alsace" sur des produits non accrédités. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner l'engagement de la responsabilité de l'entreprise devant les autorités administratives et/ou judiciaires compétentes. L'ADIRA pourra par ailleurs engager toute action visant à la réparation d'un éventuel préjudice qui lui serait causé.

Dans le cadre de la promotion de la Marque "Fabriqué en Alsace" l'entreprise autorise l'ADIRA à la citer ainsi que les produits accrédités et à valoriser ces éléments sur les outils de communication choisis par l'ADIRA.

Dans ce cadre, l'entreprise autorise l'ADIRA à utiliser les données suivantes qu'elle lui aura communiquées :

- civilité, nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone (fixe et/ou mobile), e-mail, logos, photos, ...
- nom, photos, logos, descriptif, ... de l'entreprise,
- nom, photo, descriptif et tout élément contractuel lié au produit accrédité.

Ces données seront utilisées aux fins suivantes :

- tenue de dossiers,
- communication à l'entreprise d'éventuelles informations relatives à la Marque "Fabriqué en Alsace",
- valorisation de l'entreprise (éléments descriptifs, photographies, coordonnées de l'entreprise, ...) sur les outils de communication on-line et off-line jugés pertinents par l'ADIRA.

Cette collecte se fait dans le respect de l'ensemble des dispositions de la RGPD.

12. CESSION OU DELEGATION DE GESTION DE LA MARQUE "FABRIQUE EN ALSACE" OU SUBSTITUTION

En cas de cession de la Marque "Fabriqué en Alsace" et des éléments qui lui sont liés ou de leur délégation de gestion, le cessionnaire ou le délégataire viendra aux droits et obligations du propriétaire ou du gestionnaire de plein droit, sans accord préalable de l'entreprise.

À tout moment, pour l'exécution de ce contrat de licence l'ADIRA pourra être remplacée de plein droit par toute personne se substituant à ses droits et obligations.

13. VOIES DE RECOURS

Un recours contre une décision du Comité d'Accréditation peut être interjeté par écrit, avec exposé des motifs, dans les 30 jours suivant la communication de la décision. L'instance de recours est le Comité d'Accréditation "Fabriqué en Alsace". Le recours doit être adressé à l'ADIRA, à l'attention du Comité d'Accréditation "Fabriqué en Alsace".

14. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL ARBITRAL

Seul le droit Français est applicable.

Tout litige pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront réglés prioritairement à l'amiable entre les Parties dans le délai de deux mois à compter de la notification écrite d'un litige adressé par une partie à l'autre partie.

Passé ce délai, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Judiciaire de Strasbourg.

Fait à Mulhouse

Fait à

Le

Le

Pour l'ADIRA

Pour

Monsieur Frédéric BIERRY

Représentée par

Président